

REPUBLIQUE FRANÇAISE
AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS
des minutes du secrétariat-greffe
du Tribunal de Grande Instance de BEAUVAIS (Oise)
il est dit et ce qui suit librement transcrit :

TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE BEAUVAIS

N° du dossier : 02/00304

ORDONNANCE

OSSE

A l'audience publique des référés tenue le dix neuf Septembre deux mil deux,

Nous, Benoit RAULT, président du tribunal de grande instance de BEAUVAIS, assisté de Sandra MARTEAU, greffier, avons rendu la décision dont la teneur suit :

ENTRE :

Monsieur Raphaël VAN BUTSELE

60560 ORRY LA VILLE

Demandeur comparant représenté par la SCP SCP MARC BACLET - CATHERINE BACLET-MELLON,
avocats au barreau de BEAUVAIS

ET :

Madame N. P

Défenderesse non comparante

Après avoir entendu Me BACLET à notre audience du 12 Septembre 2002 , avons mis l'affaire en délibéré pour la décision être rendue ce jour ainsi qu'il suit :

Par acte du 23.08.02 Raphaël VAN BUTSELE, photographe professionnel, reprochant à N
F exploitant une maison de retraite d'avoir utilisé sans son autorisation une de ses photographies dans une publicité sur internet, a fait assigner ladite N P pour lui voir enjoindre de cesser toute utilisation de son oeuvre sous peine d'astreinte et de saisie, et pour l'entendre condamnée à lui payer 15.000 euros par provision sur la réparation de son préjudice et 2000 euros au titre de l'article 700 du nouveau code de procédure civile.

N P n'a pas comparu. Il sera néanmoins statué par ordonnance réputée contradictoire la présente décision étant susceptible d'appel.

SUR CE :

Attendu que le demandeur justifie par constat d'huissier de l'usage contrefaisant de sa propriété intellectuelle et artistique sans aucune autorisation sur un site publicitaire internet. Que tel usage illicite constitue un trouble qu'il appartient au juge des référés sur le fondement de l'article 809 du nouveau code de procédure civile de faire cesser pour l'avenir et de réparer provisionnellement à la mesure de l'atteinte préjudiciable que seuls les juges du fond pourront apprécier définitivement mais qui apparaît caractérisée de manière non sérieusement contestable à hauteur de 1500 euros.

Attendu qu'en application de l'article 700 du nouveau code de procédure civile il sera accordé 610 euros.

PAR CES MOTIFS :

Statuant publiquement, par ordonnance réputée contradictoire, et en premier ressort,
Au principal, renvoyons les parties à mieux se pourvoir,
Dès à présent,

Vu l'article 809 du nouveau code de procédure civile,

Enjoignons à N P de cesser toute reproduction de la photographie représentant des chevaux de race HENSON dans le parc du Marquenterre sur quelque support que ce soit sous peine d'une astreinte provisoire de 50 euros par infraction constatée et sous peine de saisie de tout usage contrefaisant.

Condamnons N P à payer à Raphaël VAN BUTSELE la somme de 1500 euros par provision sur la réparation de ses préjudices.

Vu l'article 700 du nouveau code de procédure civile,

Condamnons N P à payer à Raphaël VAN BUTSELE la somme de 610 euros outre les frais de constat.

Condamnons Nicole PRADAL aux dépens.

LE GREFFIER,

Sandra MARTEAU

LE PRESIDENT,

Benoit RAULT

EN CONSÉQUENCE

LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE, mande et ordonne, à tous huissiers de justices sur ce requis, de mettre le présent jugement à exécution, aux procureurs généraux et aux procureurs de la République près les tribunaux de première instance, de prêter main-forte,

à tous commandements, et de faire valloir les présentes, de prêter main-forte lorsqu'ils en seront requis.

PC 01 0332
délivrée par Nous, Greffier-en-Chef du Tribunal de Grande Instance de Beauvais.

